

**DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)**

Le Conseil Exécutif,

1. **PREND NOTE** des cinquante-et-unième et cinquante-deuxième rapports d'activité combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
2. **SALUE** les efforts déployés par la CADHP au cours de la période considérée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le continent ;
3. **SE FÉLICITE** de la commémoration, en 2022, du trente-cinquième (35e) anniversaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sous le thème : « trente-cinq ans d'engagement pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique » ;
4. **FÉLICITE** les États parties à la Charte africaine (États parties) qui se sont acquittés de leurs obligations en matière d'élaboration de rapports et **ENCOURAGE** les États parties qui n'ont jamais soumis de rapports, ainsi que ceux dont plus de trois rapports périodiques sont en souffrance, à soumettre leurs rapports conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), à l'article 26 du Protocole de Maputo et à l'article 14 de la Convention de Kampala ;
5. **RÉITÈRE** sa demande aux États membres qui n'ont pas encore ratifié les divers instruments de l'Union africaine (UA) relatifs aux droits de l'homme de prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire ;
6. **INVITE** les États parties à se conformer aux demandes de mesures provisoires émises par la CADHP, et **ENCOURAGE** les États à mettre en œuvre les décisions rendues par la CADHP sur les communications auxquelles ils sont parties, ainsi que les recommandations formulées suite aux missions de promotion et des rapports périodiques ;
7. **SE FÉLICITE** des progrès accomplis par le Gouvernement de la République de Gambie dans le cadre de la construction d'un siège permanent pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément aux décisions EX.CL/Dec.1045 (XXXIV) et EX.CL/Dec.1080 (XXXVI), et **DEMANDE** à la Commission de travailler conjointement avec le Gouvernement de la Gambie et la CADHP afin de mobiliser des ressources pour appuyer les efforts accélérés de construction du siège ;
8. **SE FÉLICITE** des progrès accomplis dans la révision par la CADHP de sa structure organisationnelle, en consultation avec la Commission de l'Union africaine, conformément à la décision EX.CL/Dec.995(XXXII) du Conseil exécutif,

et **DEMANDE** au COREP, par l'intermédiaire de son sous-comité compétent, d'examiner les incidences financières, structurelles et juridiques de cette révision, et de formuler des recommandations en vue de son adoption par le Conseil exécutif au cours du prochain Sommet ;

9. **FÉLICITE PAR AILLEURS** la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en collaboration avec la Commission et le R10, pour les progrès réalisés dans le recrutement de certains membres du personnel essentiel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à la décision EX.CL/DEC.1097(XXXVII), et **DONNE MANDAT** au COREP d'examiner, par l'intermédiaire de ses sous-comités compétents, l'allocation d'un budget approprié pour recruter du personnel essentiel supplémentaire aux postes vacants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa prochaine session consacrée au budget supplémentaire ;
10. **PREND NOTE** des difficultés budgétaires rencontrées par la CADHP dans la mise en œuvre de la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1045(XXXIV) qui institutionnalise une retraite annuelle conjointe entre le COREP et de la CADHP afin d'améliorer les relations entre les deux institutions ; et la décision EX.CL/Dec.1126(XXXIX) sur le règlement des problèmes de gouvernance de la Commission ; et **DEMANDE** au COREP, par l'intermédiaire de ses sous-comités compétents, d'allouer un soutien budgétaire à la CADHP par le biais du processus de budget supplémentaire afin d'assurer la mise en œuvre de ces décisions et l'organisation de sessions publiques en présentiel ;
11. **INVITE** la CADHP et la Commission, ainsi qu'entre la CADHP et les États membres à renforcer leur collaboration ;
12. **DONNE MANDAT** à la CADHP pour la publication de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième rapports d'activités combinés en tenant compte des contributions et observations faites par les États membres, et à cet effet ;
13. **DEMANDE** aux États parties, s'ils le souhaitent, de soumettre, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de clôture de la session du Conseil exécutif au cours de laquelle cette décision est adoptée, leurs observations écrites sur le rapport d'activités, qui seront annexées à ce rapport dès sa publication ;
14. **DEMANDE** au COREP, par l'intermédiaire de ses sous-comités compétents, d'examiner la nouvelle structure de la CADHP et de faire rapport à la quarante-troisième session ordinaire du Conseil exécutif.